

ARRETE N°094-2024

**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE STATIONNEMENT – CIRCULATION - PATINEURS
D'HERBAUGES - « LES 6 HEURES DE BOUAYE » - 01 MAI 2024**

Le Maire de la Commune de BOUAYE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi 82-923 du 12 juillet 1982,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 411-29 à 32, R 412-28, R 414 14, R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU le code pénal,

CONSIDERANT la pétition présentée par Les Patineurs d'Herbauges en date du 08 avril 2024,

CONSIDERANT l'avis des services de Nantes Métropole,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques, et notamment sur le parcours de la course Roller skating prévue le 1^{er} mai 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La course roller skating « Les 6 heures de Bouaye » est autorisée le mercredi 1^{er} mai 2024 de 8h00 à 22h00, sur le parcours défini suivant l'itinéraire ci-après : rue Jean Monnet ; Esplanade de l'Edit de Nantes ; Route des Mares ; Avenue Léonard De Vinci ; Avenue Victor Schœlcher ; Rond-point de l'Europe ; Rue Jean Monnet.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite sur l'ensemble du parcours le mercredi 1^{er} mai 2024 de 8h00 à 22h00.

LES USAGERS DOIVENT SE CONFORMER AUX INDICATIONS QUI LEUR SONT DONNEES PAR LES SIGNALEURS

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le circuit, de part et d'autre des voies, le mercredi 1^{er} mai 2024 de 8h00 à 22h00. Un itinéraire de déviation est mis en place, pour permettre l'accès des riverains, des véhicules de secours et incendies et de police.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule est interdit Rue Léonard de Vinci et sur une partie de l'Esplanade de l'Edit de Nantes (2^{ème} et 3^{ème} couronne) le mercredi 1^{er} mai 2024 de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 5 : Cette épreuve ne peut se dérouler qu'avec l'accord écrit des présidents de lotissements privés. L'organisateur s'engage à prévenir les riverains des voies concernées, par tous moyens, de la tenue de la manifestation et des difficultés de circulation qui pourraient en découler.

ARTICLE 6 : Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire. Le pétitionnaire n'ignore rien de l'état de la chaussée, le long du parcours.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol devront être réalisés avec **des moyens légers : ruban de signalisation, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.**

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous contrôle des services concernés, mairies, Nantes Métropole, gendarmerie.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne peut intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage n'est disposé sur les panneaux de signalisation routière. L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets est organisé après le passage des coureurs.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Pôle Sud-Ouest Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bouaye, La police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Pétitionnaire
- Nantes Métropole
- Police Municipale
- Sapeurs-Pompiers de Bouaye
- Services de Gendarmerie

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le :

22 AVR. 2024

Bouaye, le 18 avril 2024

Le Maire,
Freddy HERVOCHON

